

Arrêté provisoire n°139/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles notamment ses articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

Vu le Code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-3, L 411-1 L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R.417-10, R.417-11,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant la suppression des deux places de stationnement exclusivement réservé aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », durant les travaux d'aménagement du parking du Ramponneau à partir du lundi 11 juillet 2022 pour une durée de 70 jours ;

Considérant la demande formulée par M. L. Poupin, directeur des services techniques de la ville d'Épernon, de créer un emplacement de stationnement exclusivement réservé aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » au 04 rue du général Leclerc à Épernon ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est créé, au 04, rue du Général Leclerc à Epernon, à compter du vendredi 15 juillet 2022 jusqu'à la fin des travaux, un emplacement de stationnement exclusivement réservé aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tout autre véhicule est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON.

Article 3: L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte stationnement exclusivement réservé aux seuls véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » ainsi que les véhicules de service public (à titre exceptionnel) est interdit, considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du Ministère Public

Date de publication en ligne : le 15/07/2022.
Auteur : François Belhomme : Maire

Fait à Epernon, 13 juillet 2022



Le Maire
François BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :
Mme. l'Adjointe à la police municipale et à la gestion du domaine public.
M. l'Adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.
M. l'Adjoint à l'information et à la communication.